



## **ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

### **Risque présenté par le mur LEVÉ sis sur la parcelle BK 299**

#### **LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L 511-19 à L 511-22 ; L 521- 1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles R 531-1, R 531-2 et R 556-1 ;

**VU** le rapport dressé par Monsieur SEMONSUT, expert désigné par ordonnance du Tribunal administratif de LIMOGES le 12 décembre 2022, relatif au bâtiment sis 8 rue Henri Pluyaud, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que la maçonnerie du mur de clôture, le long de la parcelle BK 300, composée de blocs béton manufacturés n'est pas conforme aux règles en vigueur. Une partie du mur est composée de blocs de 10 cm d'épaisseur sur une section qui est de grande hauteur. Cette partie n'est pas stable et risque de tomber sur la propriété voisine, le bas du mur n'est pas stabilisé ni correctement fondé, des aciers de grosse section sortent en pied de mur donc sans liaison effective avec la base. Il n'y a aucun chaînage.

Il est relevé l'incorporation, dans la maçonnerie porteuse, d'un hourdis en lieu et place d'un bloc béton ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023/002 du 11 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire n°2023/082 ;

**CONSIDERANT** la mise en demeure de la SCI L'EBENE, représentée par Madame DEFOSSEZ et Monsieur BOUTINAUD et Madame SOLTANI, domiciliée 5 avenue Momisme à BESSINES SUR GARTEMPE (87250), propriétaire de l'immeuble sis 8 rue Henri Pluyaud à LA SOUTERRAINE – section BK 299, d'effectuer la mise en sécurité du mur mitoyen avec la parcelle BK 300 ;

**CONSIDERANT** que la SCI L'EBENE n'a pas procédé à ces travaux ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1** : En vertu de l'article 2 de l'arrêté municipal n°2023/002, la commune a procédé d'office aux travaux de sécurisation du mur.

**Article 2** : La SCI reste tenue de procéder à la complète réfection du mur.

**Article 3** : Considérant que la sécurité de la locataire du rez-de-chaussée est désormais acquise, la suspension de son loyer est levée

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la SCI L'Ebène par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir :

- Madame GOUVERNET Anne-Marie.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

**Article 5** : Le présent arrêté est transmis à madame la Préfète du département de la Creuse et à Madame la Procureure de la République.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le quinze juin deux mille vingt trois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230615-2023-184-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2023

Publication : 20/06/2023



LE MAIRE,

Etienne LEJEUNE